

RÉFÈRENT DÉONTOLOGUE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA HAUTE-CORSE

Avis n° 2024-6 du 1^{er} octobre 2024.

En réponse à la demande dont il a été saisi, le 6 septembre 2024, par la DRH [REDACTED] pour le président [REDACTED], le référent déontologue a émis l'avis suivant :

« M. le président,

Vous m'avez saisi pour savoir si, en tant que chef d'équipe au sein de la société [REDACTED], un candidat à l'emploi permanent à temps complet de « chargé d'affaires » avec pour mission principale le suivi de la bonne exécution des chantiers RDE « réseaux de distribution électrique » pouvait être recruté par [REDACTED] afin d'éviter un éventuel conflit d'intérêt.

S'agissant de la comptabilité de la situation professionnelle actuelle de l'intéressé, selon les dispositions de l'article 25 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique : « *Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions exercées par le fonctionnaire au cours des trois dernières années, elle saisit sans délai le référent déontologue pour avis. / La saisine du référent déontologue ne suspend pas le délai de deux mois dans lequel l'administration est tenue de se prononcer sur la demande de l'agent en application de l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration. / Lorsque l'avis du référent déontologue ne permet pas de lever le doute, l'autorité hiérarchique saisit sans délai la Haute Autorité selon les modalités prévues à l'article 20. La saisine est accompagnée de l'avis du référent déontologue* ».

Actuellement, la personne concernée est chef d'équipe au sein de la Société [REDACTED]. Cette société est l'un des prestataires/attributaires des marchés accords-cadres à bons de commandes relatifs aux travaux d'extension, de renforcement et d'enfouissement des réseaux électriques basse tension que [REDACTED] se doit de réaliser en sa qualité d'AODE.

Il résulte des éléments du dossier que le poste du candidat concerné consiste, sous l'autorité du directeur des services techniques, à assurer le suivi et la bonne exécution des chantiers dont il a la charge (respect des règles de sécurité, vérification du respect des quantités, du délais des travaux et de la qualité des travaux réalisés). Par sa fonction, le chargé d'affaires contribue à la satisfaction des pétitionnaires et des collectivités locales en respectant les conditions de sécurité, de coût, de délai et de qualité attendus.

Il résulte de la fiche de poste que le candidat concerné n'a aucune influence sur les conditions de passation et d'attribution des marchés publics passés par [REDACTED], notamment avec la société [REDACTED]. En outre, il résulte de son CV que l'intéressé est un agent spécialisé dans le suivi et la bonne exécution des chantiers d'électrification.

Par suite, dès lors qu'au sein du syndicat la personne concernée n'aura aucune influence sur la passation des marchés et assurera des fonctions strictement techniques, et bien qu'elle ait assuré les mêmes fonctions au sein d'une entreprise avec laquelle le syndicat est en relation

contractuelle, rien ne semble empêcher celui-ci de la recruter, dès lors que cette personne n'aura plus aucun lien juridique avec la société dans laquelle elle est actuellement salariée.

Il résulte de tout ce qui précède que compte tenu des faits de l'espèce, il est possible ■■■■■■■■■■ de recruter le candidat en question.

Je vous prie, M. le président, d'agréer l'assurance de ma sincère considération.

Le référent déontologue,

Hugues ALLADIO ».